MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 066

Approuvant la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine privé communal sis au lieu-dit « Les Madeleines »

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que Mme VANNEROY Sylvie, propriétaire du terrain cadastré AM 311 jouxtant la parcelle communale cadastrée AM n°353 sise lieu-dit « Les Madeleines », sollicite la Ville de Marcoussis pour la mise à disposition de la parcelle AM 353 afin d'en disposer pour un usage exclusif de jardin potager ou de jardin d'agrément avec la possibilité d'y installer quelques ruches.

CONSIDÉRANT que la location de la parcelle cadastrée AM 353 nécessite une convention de mise à disposition à titre onéreux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
D'approuver la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terre en nature de jardin cadastrée AM 353 d'une superficie de 1 375 m² relevant du domaine privé communal à Madame Sylvie VANNEROY domiciliée 6 chemin du Grand Parc à Marcoussis (91460), pour un usage exclusif de jardin potager ou d'agrément avec la possibilité d'y installer quelques ruches.

ARTICLE 2
La convention de mise à disposition, sise lieu-dit « Les Madeleines à Marcoussis est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3
La parcelle AM 353 est mise à disposition de Mme Sylvie VANNEROY pour un montant annuel de 825 €, soit 0.05 cts € par mètre carré par mois.
Soit 0.05 € x 1 375m² x 12 = 825 €/an

ARTICLE 4
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

ARTICLE 5
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal

ARTICLE 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 25/03/2024

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20240325-DEC2024-066-AU
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024